

fabriquer pas pour le besoin de la cause; il ne s'agit pas de difficultés qu'on soulève pour le plaisir de la chose. J'en donne l'assurance au comité, je m'en rends bien compte, les honorables députés de la droite jugent sévèrement mon attitude; quoi qu'il en soit, je n'ai d'autre souci que celui de voir inscrire dans nos statuts une loi d'application facile et qui atteste du génie du peuple canadien à l'égard d'un des problèmes les plus graves que nous ayons à résoudre. En dehors des motifs que j'ai allégués, aucun autre sentiment ne m'inspire. Je pourrais m'en tenir là si le comité le peut, mais depuis les trente années que j'habite l'Ouest canadien, je me suis grandement préoccupé de cette question et les motifs avancés par l'honorable député d'Acadia sont la cause de ma première intervention.

Il est édicté qu'un avis doit être affiché dans le bureau de poste le plus rapproché. Le ministre doit faire parvenir l'avis de la demande au bureau de poste le plus rapproché, et, je le ferai remarquer, il y a dans la loi des postes une disposition concernant les avis, dont il faudra s'occuper; puis:

Ce maître de poste doit, dès lors, afficher ledit avis dans un endroit apparent dudit bureau de poste et en avertir le ministre. Cet affichage doit être effectué au moins soixante jours avant la délivrance du certificat de naturalisation.

Puis lisez l'article suivant, il porte ceci:

Le postulant d'un certificat de naturalisation sous l'empire du paragraphe 3 de l'article 4 de cette loi devra annoncer, dans un journal publié au lieu ou le plus près du lieu de sa résidence, soit en langue anglaise, soit en langue française, son intention de présenter une demande, et devra fournir au ministre un exemplaire du journal contenant ladite annonce.

Combien de fois faudra-t-il publier cette annonce? La loi de l'Afrique du sud exige qu'elle le soit dans la Gazette. Combien de fois est-elle publiée? C'est la première question que je pose. L'autre qui vient immédiatement est celle-ci: Combien de temps avant l'audition de la requête l'annonce doit-elle être publiée? Ce peut être la veille et ce serait conforme aux prescriptions de l'article de la publier en anglais dans Gaspé. Il se pourrait que personne de la localité ne pût la lire.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami est dans l'erreur. Dans Gaspé, tout le monde comprend l'anglais.

L'hon. M. BENNETT: Je choisirai une autre région du pays. J'ai nommé Gaspé parce que ce nom s'est présenté à mon esprit. Il doit y avoir dans cette région des localités où l'on ne comprend que très peu l'anglais; présentons la chose de cette façon.

M. CASGRAIN: Non.

L'hon. M. BENNETT: J'en félicite mon honorable ami, car...

[L'hon. M. Bennett.]

L'hon. M. CANNON: Dans notre province la loi permet de publier cet avis dans l'une ou l'autre langue.

L'hon. M. BENNETT: Je le sais et voici ce que je soutiens: on n'a rien à dire si l'avis doit être publié en anglais dans une localité française et en français dans une localité anglaise. Il y a plus, ce serait encore se conformer à cet article que de le publier dans des journaux de langues étrangères, soit en anglais soit en français. Mais l'objection utile que je soulève est de savoir combien de temps avant la délivrance du certificat l'annonce devra être publiée? Est-ce la veille? La semaine avant? Combien de jours avant?

L'hon. M. CANNON: Avant quoi?

L'hon. M. BENNETT: Avant que le certificat soit délivré.

L'hon. M. CANNON: L'avis du requérant qu'il a l'intention de demander la naturalisation?

L'hon. M. BENNETT: Précisément. Nous sommes au sept mai. Le requérant peut publier l'avis dans les colonnes d'un journal aujourd'hui et, dans l'intervalle, l'avis de son intention de demander la naturalisation compte et sa demande est mise à l'étude.

L'hon. M. CANNON: Un exemplaire du journal doit accompagner sa demande.

L'hon. M. BENNETT: Non pas avec sa demande.

L'hon. M. CANNON: Certainement.

L'hon. M. BENNETT: Voici le texte de l'article:

...doit annoncer dans un journal... son intention de déposer sa demande et faire parvenir au ministre un numéro du journal contenant cette annonce.

Mais, non pas avec la demande. La loi ne le dit pas.

L'hon. M. CANNON: Elle le dit.

L'hon. M. BENNETT: Le texte de l'article ne le dit pas et il n'y a pas un tribunal au monde qui l'interpréterait en ce sens.

De plus, voici une annonce qui doit être publiée dans un journal et insérée un certain nombre de fois; on ne le spécifie pas, mais il faut que l'annonce paraisse au moins une fois. L'annonce doit exposer l'intention du requérant de déposer sa demande à une date non spécifiée. Vient ensuite l'enquête et au lieu de la faire faire par les juges du pays, lesquels, ainsi que l'a déclaré sir Wilfrid Laurier, ont toujours conduit les enquêtes de cette nature depuis que la naturalisation existe au Canada, vous la remplacez par une enquête aussi différente que les demandes elles-mêmes.